

**Proposition SUD**  
**Accord du 20 février 2024**  
**183€ POUR TOUS**

## **Préambule**

Par cet accord, les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale 66 assurent leur engagement à répondre à la problématique des exclus du SEGUR/LAFORCADE.

Conscients du clivage au sein des équipes, du sentiment d'injustice et de la démobilisation des professionnels générés par cette exclusion,

Les partenaires sociaux conviennent que la suite des négociations et notamment l'avancée des travaux sur une convention collective de haut niveau ne pourront se poursuivre dans les meilleures conditions sans la résolution du préalable visant à rétablir l'équité au sein du secteur.

A cet effet, via le présent accord, les partenaires sociaux décident de la généralisation des mesures de revalorisation « Ségur / Lafocade / Conférence des métiers » aux professionnels qui en sont actuellement exclus.

### **Article 1 : Extension du Ségur**

Pour l'ensemble des salariés actuellement non éligibles aux revalorisations salariales dites « Ségur », il est mis en place une revalorisation salariale annuelle de 2856 € bruts pour un ETP. Cette mesure est applicable avec une rétroactivité au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **Article 2 : Dispositions finales.**

#### **2.1 : Entrée en vigueur, durée de l'avenant et agrément.**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles et également de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, il sera appliqué dès sa signature de manière volontaire.

## **2.2: Application aux petites et moyennes entreprises.**

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

## **2.3: Dépôt et publicité.**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 février 2024

**Pour l'organisation d'employeurs :**

***Nexem***

**Pour les organisations syndicales de salariés :**

***CFDT***

***Fédération Nationale des Syndicats des Services  
de Santé et Services Sociaux***

***CGT Fédération de la Santé et de l'Action Sociale***

***Force Ouvrière Fédérations « Action Sociale » et « Santé Privée »***

***SUD Santé Sociaux***